

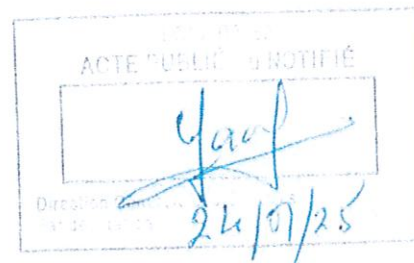
PÔLE  
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
CADRE DE VIE ET  
DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION  
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Infrastructures  
Environnement  
Domaine Public

Réf. : HA/DS/AQ/BF  
AT N°017.25

Catégorie : Réglementation Temporaire de circulation et d'Occupation du Domaine Public.



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**Sectorisation eau potable avec déviations piétons - Chemin du HALAGE 78260 ACHÈRES**

**PERMISSION VOIRIE N° P-2025-ACH-0096**

Le Maire de la Ville d'Achères,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2,

**VU** le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411 sur les pouvoirs de police de circulation, R417 sur les arrêts et stationnements et R325 sur les immobilisations et mises en fourrière,

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération N°20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

**VU** la demande du 16 janvier 2025, par la société SRBG-St Germain en Laye-TSA 70011 CHEZ SOGELINK DARDILLY CEDEX pour le compte de SUEZ,

**VU** l'autorisation expresse de Monsieur Le Maire,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La société SRBG est autorisée à intervenir pour des travaux de sectorisation eau potable au niveau du Chemin du HALAGE. La société est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public.  
Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

**Article 2 :**

La société SRBG, est autorisée à stationner et à occuper le Domaine Public du lundi 27 janvier au vendredi 28 février 2025 de 8H00 à 18H00.

**Article 3 :**

Une déviation est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'intervention. L'accès aux piétons est maintenu durant toute la durée des travaux par la mise en place signalisations et panneaux de déviation. L'occupant est responsable de la mise en place de l'informations ainsi que la signalisation. La Ville d'ACHERES n'est en aucun cas responsable d'accidents survenus durant les travaux.

**Article 4 :**

L'installation de mobilier sera effectuée de telle sorte que :

- La hauteur sous panneau mesurée depuis le sol soit égale à 1m ou supérieur à 2,3 m
- Les plaques de rue, signalisation de police de jalonnement et d'autres mobiliers ne soient pas masqués
- La visibilité des carrefours soit maintenue
- La mise en sécurité soit garantie côté voie de circulation

**Article 5 :**

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du Domaine Public sont à la charge de l'occupant. A l'expiration de la présente autorisation, le Domaine Public sera dégagé de tout encombrement, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la ville et l'occupant.

En cas d'anomalie, la Ville d'Achères se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du Domaine Public.

Le demandeur est seul responsable tant envers la Ville d'Achères qu'à un tiers de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

La Ville d'Achères ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires mis en place pendant la période d'occupation du Domaine public. La ville n'est pas responsable en cas d'accident ou tout événement survenu sur la voie publique.

**Article 6 :**

En cas de manquements par l'occupant aux obligations prévues par le présent arrêté, La Ville pourra prononcer fin de l'occupation de plein droit. La ville se réserve le droit de pouvoir interdire l'occupation.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de deux mois et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le

24/01/2025

Le Maire



Marc HONORE

Transmis à :

Commissariat de Police  
Centre d'Incendie et de Secours d'Achères  
Police Municipale  
Centre Technique Municipal  
Service Juridique  
GPS&O  
SUEZ